

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 1^{er} février 2024 des entreprises ATLANTIC ENVIRONNEMENT, sise 11 rue Joseph Cugnot - 44640 ROUANS et CAMMA SPORT ET JEUX, sise 9 rue de la Croix du Hindré - 35310 BREAL SOUS MONTFORT,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0099

Considérant que les entreprises ATLANTIC ENVIRONNEMENT et CAMMA SPORT ET JEUX, mandatées par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public (DNPE) de la Ville, souhaitent occuper le domaine public, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un terrain multisports dans la plaine de jeux du Tillay à Saint-Herblain, de la date de notification au 31 mars 2024,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
face au 38 rue des
Magnoliers - travaux
aménagement terrain
multisports - plaine
de jeux du Tillay - de
la date de notification
du présent arrêté
au 31 mars 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mars 2024, les entreprises ATLANTIC ENVIRONNEMENT et CAMMA SPORT ET JEUX, mandatées par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public (DNPE), sont autorisées à occuper le domaine public, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un terrain multisports dans la plaine de jeux du Tillay à Saint-Herblain,

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ sur le trottoir face au 38 rue des Magnoliers pour les véhicules d'intervention ;**
- neutralisation des trottoirs affectés par les travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les entreprises ATLANTIC ENVIRONNEMENT et CAMMA SPORT ET JEUX** chargées des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 FEVRIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 05 février 2024
Publié le 05 février 2024